

ATTENDU QUE, lors de la séance du 2 mai 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a adopté les modifications à son plan d'affaires 1998-2001 ayant trait aux activités de la Filiale et au programme d'aide financière qu'elle doit administrer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les modifications au plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34326

Gouvernement du Québec

Décret 701-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la mise en place du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé qu'un nouveau programme d'aide financière aux entreprises, administré par une nouvelle filiale d'Investissement-Québec et financé par les revenus d'intérêt générés par les placements des immigrants investisseurs adhérant au programme québécois, serait créé;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la constitution de filiales qui n'ont pas pour objet d'investir pour la réalisation de projets particuliers doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a autorisé la création d'une filiale d'Investissement-Québec aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de cette loi, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et d'en confier l'administration à la nouvelle filiale d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE la filiale d'Investissement-Québec dont la création a été autorisée par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000 se voit confier l'administration du présent programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME DES IMMIGRANTS INVESTISSEURS POUR L'AIDE AUX ENTREPRISES

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à favoriser le développement économique du Québec en permettant l'octroi d'une aide financière aux entreprises québécoises qui exercent une activité économique, en utilisant pour ce faire les revenus générés par les placements effectués par les immigrants investisseurs et placés auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2).

2. Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement de marchés.

DÉFINITION

3. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Convention d'investissement: convention visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

Coûts du projet: les dépenses directement reliées à la réalisation d'un projet d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement de marchés. Ces dépenses peuvent comprendre une portion d'amélioration de fonds de roulement exclu-

sivement requise pour la réalisation du projet. Ces dépenses excluent spécifiquement tout renflouement de fonds de roulement de même que celles donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec;

Filiale: filiale d'Investissement-Québec dont la création a été autorisée par le gouvernement du Québec par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000;

Immigrant investisseur: un ressortissant étranger de la catégorie des immigrants indépendants désignés «investisseurs» au sens du paragraphe *d* de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

Intermédiaire financier: un courtier ou une société de fiducie au sens du paragraphe *b.1* ou *m* de l'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

Investissement: les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

Revenus de placement: rendement ou intérêts générés par le capital investi par les immigrants investisseurs aux fins de l'obtention d'un certificat de sélection du Québec et placé auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4. Sous réserve de l'article 18, l'aide financière est accordée à une entreprise ayant été préalablement identifiée par l'intermédiaire financier lorsque, de l'avis de ce dernier et de la filiale, sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité d'un projet et la compétitivité de l'entreprise.

5. L'aide financière doit se rapporter à une entreprise dont l'actif total est inférieur à 35 millions \$, selon ses derniers états financiers annuels. S'il s'agit d'une entreprise faisant partie d'un groupe composé d'une société mère et de filiales, l'actif total consolidé doit être inférieur à 35 millions \$, selon les derniers états financiers annuels du groupe.

6. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités énumérées à l'Annexe 1.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. L'aide financière consiste en une contribution non remboursable.

8. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 50 000 \$.

9. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut excéder 15 % des coûts du projet.

10. Sous réserve de l'article 18, l'aide financière est recommandée par l'intermédiaire financier et autorisée par la filiale selon les termes et conditions qu'elle peut fixer. L'aide financière est versée par la filiale à même la partie réservée à l'entreprise des revenus de placement provenant d'immigrants investisseurs avec qui cet intermédiaire financier a signé une convention d'investissement.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 2 ans à compter de l'offre d'aide financière de la filiale. Toutefois, la période fixée pour la réalisation du projet peut être prolongée par la filiale, en tout temps, sans excéder une période de 5 ans à compter de l'offre d'aide financière.

12. L'aide financière est versée à l'entreprise par la filiale selon des modalités déterminées par la filiale.

13. La filiale peut refuser l'octroi d'une aide financière, la suspendre ou annuler le solde non déboursé de celle-ci lorsqu'une entreprise ne répond plus aux critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle.

14. L'aide financière accordée en vertu du présent programme sera financée à même la partie des revenus de placement à être déterminée par la filiale et devra correspondre à un pourcentage d'au moins cinquante pour cent (50 %) de ceux-ci.

AUTRES DISPOSITIONS

15. Les honoraires ou commissions sont versés à l'intermédiaire financier, à même les revenus de placement, par la filiale selon des modalités déterminées par la filiale.

16. Les frais de la filiale pour l'administration de ce programme sont payables à même les revenus de placements selon des modalités déterminées par la filiale.

17. Les sommes investies par les immigrants et les revenus de placement qui en découlent ne sont qu'administrés par la filiale.

18. Dans le cas des dossiers d'immigrants investisseurs ayant signé une convention d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent programme, la filiale et tout intermédiaire financier peuvent convenir, malgré les articles 4 et 10, que l'identification de l'entreprise pouvant bénéficier du présent programme et la recommandation de l'aide financière sont effectuées par la filiale.

19. Le présent programme entre en vigueur le 8 juin 2000.

ANNEXE 1

(a. 6)

Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter à l'une ou l'autre des activités suivantes:

- a) Industries manufacturières;
- b) Restauration environnementale;
- c) Services d'appels centralisés;
- d) Recyclage:
 - du caoutchouc;
 - du papier;
 - de rebuts métalliques;
 - d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
 - du verre;
 - du plastique;
 - d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.
- e) Récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;
- f) Tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:
 - l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

- de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

- d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

- le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

- les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

- la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

- le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins 100 unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

- un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins 4 mois par année;

- un investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec.

g) Secteurs de la nouvelle économie:

- biotechnologie;

- industrie pharmaceutique;

- technologie de l'information incluant notamment les activités reliées au matériel informatique, aux semi-conducteurs, aux logiciels, aux progiciels, aux services informatiques et à la télécommunication;

- aéronautique et aérospatial;

- ingénierie des matériaux;

- instrumentation incluant notamment les instruments d'optique et les lentilles, le matériel d'ingénierie scientifique, le contrôle de processus et l'instrumentation électronique.

h) Développement de marchés:

— implantation commerciale sur de nouveaux marchés;

— commercialisation pour un produit sur de nouveaux marchés.

i) Innovation technologique et innovation en design:

— le développement, la commercialisation ou le transfert d'innovation technologique;

— le développement et la commercialisation d'innovation en design.

j) Aquiculture, mariculture, biotechnologie marine;

k) Spécialités horticoles du secteur des industries agricoles.

34327

Gouvernement du Québec

Décret 702-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 383-2000 du 29 mars 2000, la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41) est entrée en vigueur le 30 mars 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi constitue la «Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel»;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de dix membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi énonce que le gouvernement désigne notamment parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux

conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir dix postes de membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Abraham Assayag, sous-ministre adjoint au ministère des Finances;

— monsieur Claude Blanchet, président et chef de la direction de la Société générale de financement du Québec;

— monsieur Raymond Deschamps, vice-président de Construction Desjardins Deschamps;

— monsieur Jacques Girard, président-directeur général de Montréal International;

— monsieur Éric Hubar-Meunier, vice-président aux finances de D. H. International;

— monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur Luigi Mattia, directeur général de Messier-Dowty;

— monsieur Louis L. Roquet, président-directeur général d'Investissement-Québec;

— monsieur Albert Sabourin, président du comité exécutif du Centre local de développement (CLD) de Mirabel;

— monsieur Claude Vallée, vice-président du Groupe BPR;

QUE monsieur Claude Blanchet soit désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Mon-